

**BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

**GABON**

Union -Travail –Justice

## STATUTS ASSOCIATION DES GABONAIS AU BURKINA FASO



Association des Gabonais au Burkina-Faso (A.G.BF)

Siege social : Ouagadougou - Dassasgho

Téléphone : 66 89 70 33 / 76 79 83 68 / 75 70 26 77

E-mail : [associationdesgabonaisaubf@gmail.com](mailto:associationdesgabonaisaubf@gmail.com)

Site web : [www.associationgabonaiseauburkina.org](http://www.associationgabonaiseauburkina.org)



<b>Table des matières</b>	
<b>CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION ET OBJET ....</b>	<b>4</b>
PARAGRAPHE 1 : CREATION ET DENONMINATION.....	4
PARAGRAPHE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION.....	5
<b>CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>5</b>
PARAGRAPHE 1 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	5
PARAGRAPHE 2 : LES ORGANES .....	7
<b>CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS .....</b>	<b>14</b>
PARAGRAPHE 1 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES .....	14
PARAGRAPHE 2 : DEVOIRS DE L'ASSOCIATION.....	15
<b>CHAPITRE IV : RESSOURCES ET RECETTES, MOYENS</b>	
<b>DE COMMUNICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....</b>	<b>16</b>
PARAGRAPHE 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....	16
PARAGRAPHE 2 : RECETTES DE L'ASSOCIATION .....	16
PARAGRAPHE 3 : MOYENS DE COMMUNICATION OFFICIELS DE L'ASSOCIATION	17
PARAGRAPHE 4 : DISPOSITIONS FINALES .....	17

## PREAMBULE

Il est créé au Burkina Faso une association apolitique et à but non lucratif des gabonais, au sein de laquelle les discriminations fondées sur le genre, la religion, l'ethnie, la région et les opinions politiques sont interdites. Les valeurs de solidarité, intégration et réussite sont des valeurs intrinsèques que se partagent les membres adhérents.

La solidarité s'entend comme cette relation intersubjective qui entraîne une obligation morale d'assistance mutuelle entre membre de ladite association.

L'intégration s'entend, dans un contexte de mondialisation, comme le fait pour un individu ou un groupe de s'assimiler à une communauté, à un groupe social au sein duquel tous cultivent le bon vivre ensemble.

Les membres adhérents de l'association mutualisent leurs efforts pour que chacun est ce fort sentiment d'appartenance à un groupe unit et ouvert aux autres. L'intégration de prime abord est sociale ; mais pas seulement. Elle est aussi culturelle.

La réussite quant à elle s'entend de l'excellence, du bon succès académique, professionnel et autres des membres de l'association.

Le but de l'association est clairement de favoriser l'esprit d'unité, d'amitié et de scolarité de ses membres ; favoriser l'épanouissement moral et intellectuel de ses membres ; d'animer la vie socioculturelle et sportive de ses membres ; de contribuer à la résolution d'ordre social et académique de ses membres. En somme, de veiller au bien-être de ses membres sur le territoire burkinabè. C'est à ce titre qu'il est créé conformément à la législation burkinabè une association regroupant les ressortissants gabonais vivant sur le territoire burkinabè.

Vu l'article 18 de la constitution burkinabè, révisée par la loi n°0072-2015/CNT, portant révision de la constitution ;

Vu la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso ;  
Considérant le rôle que joue toute organisation au processus de développement d'un pays, en l'occurrence au Burkina Faso. Il est créé une association à but non lucratif des gabonais vivants au Burkina Faso.

## CHAPITRE I : CREATION DENOMINATION ET OBJET

### PARAGRAPHE 1 : CREATION ET DENONMINATION

#### Article 1<sup>er</sup> : CREATION

Il est créé, conformément aux lois et règlements relatifs aux associations au Burkina Faso notamment la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, un groupement de Gabonais vivant au Burkina Faso.

#### Article 2 : DENOMINATION

L'Association dénommée « **Association des Gabonais au Burkina Faso (A.G.BF)** », née à Ouagadougou le 21 Novembre 2021.

#### Article 3 : NATURE JURIDIQUE

L'**association des Gabonais au Burkina Faso** est une association de droit burkinabè. Elle est apolitique et à but non lucratif.

#### Article 4 : DEVISE

L'**A.G.BF** a pour devise : « **Solidarité – Intégration – Réussite** ».

#### Article 5 : LOGO ET EXPLICATION

Le logo de l'association des Gabonais au Burkina Faso en lien avec son but veut promouvoir la symbiose entre l'homme et la nature d'une part et incarner d'autre part la diversité culturelle gabonaise tout ceci dans un esprit d'unité avec le Burkina Faso.

#### Article 6 : DUREE DE VIE

L'Association des Gabonais au Burkina Faso a une durée de vie illimitée, sauf dissolution volontaire anticipée après délibération de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 ou pour autre motif légal.

#### Article 7 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'**A.G.BF** est fixé à Ouagadougou, province du KADIOGO. Il peut être transféré en tout lieu de la ville par simple décision de l'Assemblée Générale. La ratification par les membres sera nécessaire en cas de changement de ville.

## PARAGRAPHE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 8 : OBJECTIFS

L'A.G.BF a pour mission première de renforcer la cohésion, la solidarité et le vivre ensemble de tous les gabonais vivant en territoire burkinabé et des objectifs spécifiques :

- ▶ Favoriser l'esprit d'unité, d'amitié et de scolarité de ses membres ;
- ▶ Favoriser l'épanouissement moral et intellectuel de ses membres ;
- ▶ D'animer la vie socioculturelle et sportive de ses membres ;
- ▶ De contribuer à la résolution des problèmes d'ordre social et académique de ses membres.

L'A.G.BF couvre toute l'étendue du territoire burkinabè et peut organiser toutes activités entrant dans le cadre de ses missions.

## CHAPITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### PARAGRAPHE 1 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de **membres adhérents**, **des membres d'honneur** et **sympathisants**. Ils sont admis selon les conditions fixées par les présents statuts soumis à tous les membres.

#### Article 9: MEMBRE ADHERENT

Les **membres adhérents** sont les membres à jour de leurs cotisations dont le montant est défini par le règlement intérieur.

#### Article 10 : MEMBRE D'HONNEUR

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

#### Article 11 : SYMPATHISANT

Les personnes qui aident l'association, sans désirer y adhérer, sont appelées « **Sympathisants** ». Ils ne disposent d'aucun droit, et ne sont donc tenus par aucune obligation. Le bureau se réserve le droit de leur conférer certains pouvoirs en cas de besoin. Leur participation aux activités de l'association doit toujours être soumise aux chefs de projets et aux coordinateurs des actions.

## **Article 12 : ADHESION A L'ASSOCIATION**

L'A.G.BF est ouverte à tout Gabonais résident au Burkina-Faso sans distinction de sexe, de religion, d'ethnie, d'appartenance politique, ayant accepté les présents statuts. L'adhésion est libre, volontaire et individuelle. Toute personne qui désire adhérer à l'association se doit de suivre la procédure d'adhésion mise en place par le Bureau Exécutif.

**Article 13 :** Pour adhérer à l'association, il faut être âgé de 18 ans au moins à la date de l'adhésion, ou fournir une autorisation parentale et se soumettre aux dispositions particulières prévues par le règlement intérieur pour les mineurs, en respect avec la législation.(burkinabé)

**Article 14 :** Les demandes d'adhésion doivent renseigner tous les détails prévus par le règlement intérieur, elles doivent être signées par les demandeurs, et soumises par écrit au Bureau Exécutif qui en vérifie la conformité et accorde les droits d'accès à l'association.

**Article 15 :** le Bureau Exécutif peut refuser une adhésion si les conditions ne sont pas remplies, ou pour une autre raison motivée soumise à l'Assemblée Générale. Les raisons d'un refus devront être communiquées à l'intéressé par voie de communication officielle de l'association.

## **Article 16 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- ▶ Par démission adressée par lettre au Président de l'association;
- ▶ Par décès;
- ▶ En cas de non-paiement de la cotisation annuelle;
- ▶ En cas d'exclusion décidée par l'Assemblée Générale pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec accusé de réception sa décision au Bureau Exécutif et/ou au Président.

**Article 17 :** La radiation temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de non-respect du règlement intérieur, des statuts de l'association, ou en cas de

motif grave. Ces derniers sont laissés à l'appréciation de l'Assemblée Générale mais devront être motivés.

La décision ainsi que la motivation de radiation seront transmises à l'intéressé par voie de communication officielle dans les deux semaines qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans les deux semaines qui suivent cette notification, exiger par voie de communication officielle adressée au président du Bureau, la réunion, dans le délai d'un mois de l'Assemblée Générale pour qu'il puisse s'exprimer et se défendre. À la suite de quoi, le membre exclu sera convoqué par voie de communication officielle au moins une semaine à l'avance par le Bureau Exécutif pour s'exprimer. Le Bureau rendra alors une réponse définitive à l'intéressé, par voie de communication officielle, dans les deux semaines qui suivent son jour de présentation devant l'Assemblée Générale.

## **PARAGRAPHE 2 : LES ORGANES**

**Article 18 :** Les organes permanents de l'association sont : **l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif et l'Organe de Contrôle.** Tandis que les organes subsidiaires sont: **le comité des sages, délégué général d'établissement et responsable de zone**

### **Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- ▶ Modifier les statuts;
- ▶ Adopter le règlement;
- ▶ Elire les membres du Bureau Exécutif et les membres de l'Organe de Contrôle;
- ▶ Apprécier les actions du Bureau Exécutif ;
- ▶ Voter le budget annuel de fonctionnement de l'association ;
- ▶ Apprécier les candidatures des futurs membres adhérents ;
- ▶ Apprécier les bilans partiels et annuels du Bureau Exécutif.

**Article 20 :** l'organisation de l'Assemblée Générale doit respecter les prérogatives ci-après :

L'Assemblée Générale se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire ;

L'Assemblée Générale est convoquée sur ordre du Bureau Exécutif ou par un cinquième (1/5) des membres de l'association ;

Les convocations se font par voie d'appels téléphoniques, la messagerie, forum et sur publication du site web de l'association au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale ;

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée Générale doit parvenir par écrit au Bureau Exécutif au moins cinq (5) jours à l'avance.

**Article 21 :** Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'Assemblée Générale ou par 1/5 au moins des membres adhérents présents.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par voie officielle au moins deux semaines en avance, par le président ou par le secrétaire général à la demande du président.

On y traite seulement les points à l'ordre du jour à l'exemple de la modification essentielle des statuts et règlement intérieur, situation financière difficile et des cas de discipline des membres adhérents. Ce dernier doit être communiqué avec la convocation.

**Article 23 :** S'il le juge utile, ou sur la demande écrite au président du 1/4 des membres adhérents ou encore de la majorité des membres de l'Assemblée Générale, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans les quinze jours après réception de la demande, le président est considéré comme démissionnaire et remplacé provisoirement selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

**Article 24 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle doit notamment statuer sur le changement d'un ou de plusieurs membres du Bureau

Directeur demandé et motivé par les membres de l'association, ou sur le changement des statuts.

Elle est présidée par le président, ou par une autre personne désignée exceptionnellement et approuvée par l'Assemblée.



Pour le reste, les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

**Article 25 :** Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire Général sous forme de compte-rendu sur le registre des délibérations, et signées par les membres de l'Assemblée Générale présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux

Assemblées Générales ainsi que ceux représentés. Une fois validé par l'Assemblée Générale le compte rendu sera publié par les voies de communication officielles.

**Article 26 :** les dispositions à l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- ▶ Chaque membre dispose d'une voix.
- ▶ Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts et règlement sont prises à la majorité des deux tiers (2/3). Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 27 : Dispositions communes aux diverses réunions de l'assemblée générale**

L'ordre du jour de toute réunion est établi par le Président. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement porté devant l'Assemblée Générale si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

**Article 28 :** Les convocations, rappelant l'ordre du jour sont adressées à tous les membres, soit par lettre ordinaire, soit par remise individuelle, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions indiquées ci-dessus, notification en est faite par le Secrétaire Générale à tous les membres de l'Assemblée Générale.

**Article 29 :** L'Assemblée Générale se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

**Article 30 :** Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit ou par leur suppléant.

**Article 31 :** Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à la réunion agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'autres administrateurs.

La feuille de présence avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

**Article 32 :** Les réunions sont présidées par le Président du Bureau assisté du Secrétaire Général ou à défaut d'un secrétaire de séance désigné par le Président.

**Article 33 :** Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial côté et paraphé, et sont signés par deux membres du Bureau présents à la délibération.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.

## **Article 34 : LE BUREAU EXECUTIF ET SES RESPONSABILITES**

L'administration de l'association est confiée à un Bureau Exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

**Article 35 :** Le Bureau Exécutif fonctionne avec dix (10) membres et est composé comme suit :

- ▶ Un président
- ▶ Un Secrétaire Général
- ▶ Un Trésorier Général et son adjoint
- ▶ Un chargé des affaires académiques et sociales et son adjoint
- ▶ Un chargé des affaires culturelles et sportives et son adjoint
- ▶ Un chargé de la communication et des relations extérieures et son adjoint.

Le Bureau Exécutif est réélu lors de chaque Assemblée Générale ordinaire.

**Article 36 :** Le mandat du Bureau Exécutif est de deux ans (2) renouvelable une fois.

**Article 37 :** Le Bureau prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association.

Il assume notamment les charges suivantes :

- ▶ Représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- ▶ Diriger les activités en respectant le programme annuel;
- ▶ Veiller au respect des statuts et règlement ;
- ▶ Collecter les cotisations auprès des membres ;
- ▶ Gérer le budget et les ressources de l'association;
- ▶ Passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- ▶ Convoquer et présider les assemblées générales; déléguer certaines tâches à des tiers;
- ▶ Présenter et défendre les bilans partiels et annuels de ses activités auprès de l'assemblée générale ;
- ▶ Informer les membres sur la gestion de l'association et sur les réalités sociales, économiques et politiques du Burkina Faso et d'ailleurs.

**Article 38 :** Le **président** de l'association convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Exécutif. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet par délégation de l'Assemblée Générale à qui il doit des comptes. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, avec accord de l'Assemblée Générale. Il agit sous le contrôle de l'organe de contrôle.

**Article 39 :** Le **Secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et notamment de tenir à jour le registre des adhésions. Il rédige les comptes rendus des réunions et

Assemblées, et présente les bilans auprès de l'Assemblée Générale.

Il s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

**Article 40 :** Le **Trésorier général et son adjoint** sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, sous la surveillance du président. Ils doivent pouvoir, à tout

moment, justifier la gestion financière de l'association par un registre de comptabilité qu'ils tiennent à jour. Ils effectuent tous les paiements et reçoivent toutes sommes dues à l'association. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il est le référent de la gestion financière de l'association et peut être consulté par l'organe de contrôle à ce sujet.

**Article 41 : Le chargé de la communication et des relations extérieures et son adjoint** sont chargés de véhiculer les informations relatives à l'association et ses activités. Il veille à la régulation de la communication et de l'information. Il contrôle de ce fait tous les canaux de communication en relation avec l'association. Pour ce faire, il gère le site web de l'association, la boîte postale, la boîte e-mail et le téléphone de l'association.

**Article 42 : Le chargé des affaires académiques et sociales et son adjoint** s'occupent de tout problème scolaire, notamment les préinscriptions, le suivi des dossiers scolaires et boursiers, les frais de scolarités en relation avec les administrations intéressées. Aussi, de cas sociaux tels que les décès, le soutien aux filles mères et l'accompagnement des couples mixtes.

**Article 43 : Le chargé des affaires culturelles et sportives et son adjoint** ont pour prérogatives, la gestion de tous les aspects liés aux divertissements des membres en mettant en place des activités sportives, culturelles et autres loisirs dans le but de consolider et de rapprocher les membres de l'association.

**Article 44 :** Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple.

**Article 45 :** Les membres du Bureau Exécutif engagent l'association par la signature collective à deux (2), dont celle du Président ou du Secrétaire Général.

#### **Article 46 : ORGANE DE CONTROLE**

L'Organe de Contrôle joue le rôle d'intermédiaire entre le Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale.

**Article 47 :** L'organe de contrôle se compose de trois (3) membres, élus par l'Assemblée Générale à savoir un (1) président, un (1) vice-président et un rapporteur général.

**Article 48 :** l'élection des membres de l'Organe de Contrôle obéit aux mêmes dispositions que celles des membres du Bureau Exécutif, soit le même jour de l'élection du Bureau Exécutif et les mêmes principes d'éligibilités.

**Article 49 :** l'organe de contrôle a pour mission principales:

- ▶ Veiller à la bonne tenue des comptes de l'association ;
- ▶ Veiller au respect des engagements du bureau exécutif ;
- ▶ Veiller à la gestion du programme annuel des activités par le bureau exécutif ;
- ▶ Accompagner le bureau exécutif lors de différentes rencontres avec les tiers et la gestion des activités annuelles ;
- ▶ Attirer l'attention du bureau exécutif sur les dysfonctionnements observés dans le cadre de la gestion des activités et autres ;
- ▶ Présenter un rapport de fin d'exercice (bilan) à l'assemblée générale sur les faits constatés dans la gestion des activités du bureau exécutif.

**P.S.:** *Ce rapport vient en complément de celui présenté par le Bureau Exécutif.*

#### **Article 50 : COMITE DES SAGES**

Il est créé au sein de l'A.G.BF un comité des sages dont les missions sont les suivantes :

- ▶ la gestion des conflits au sein de l'association ;
- ▶ Le conseil le Bureau Exécutif ;

**Article 51 :** Le comité des sages est composé de 5 membres désignés, selon les circonstances, parmi les membres adhérents de l'association.

**Article 52 : DELEGUE GENERAL D'ETABLISSEMENT**

Le délégué général d'établissement est un membre adhérent de l'Association des Gabonais au Burkina Faso (AGBF) répondant à tous les critères d'éligibilité à ce poste, en rapport avec la dynamique et la vision de bureau exécutif par la voix de son président.

Il est désigné par le bureau exécutif de l'association sur proposition du chargé des affaires académiques. Une fois installé, il travaille sur la base d'un cahier de charges qui définit les missions et les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de l'organisation et la gestion des activités de l'association au sein de son établissement d'accueil.

**Article 53 : RESPONSBLE DE ZONE**

Le responsable de zone est un membre adhérent de l'Association des Gabonais au Burkina-Faso (AGBF) répondant à tous les critères d'éligibilité à ce poste, en rapport avec la dynamique et la vision de bureau exécutif par la voix de son président.

Le responsable de zone est désigné par le bureau exécutif de l'association sur proposition du chargé des affaires sociales.

Une fois installé, il travaille sur la base d'un cahier de charges qui définit les missions et les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de l'organisation et la gestion des activités de l'association dans sa zone respective.

**CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS****PARAGRAPHE 1 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

**Article 54 :** Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membre du Bureau Exécutif. Les membres adhérents pourront participer régulièrement aux activités de l'association.

**Article 55 :** Les membres ont accès au matériel de l'association selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Article 56 :** L'Association fournit à ses membres adhérents tous soutiens susceptibles de les accompagner en cas de besoin ou assistance.

**Article 57 :** Les modalités de soutien ou d'assistance sont à l'appréciation du Bureau Exécutif en concertation avec les membres de l'organe de contrôle selon les cas soumis.

**Article 58 :** l'association s'engage :

- ▶ À exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel ;
- ▶ Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;
- ▶ À réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents ;
- ▶ À protéger ses membres adhérents avec une carte d'identifiant faisant office d'un laissez-passer dans le cadre des prestations auprès des autres membres et partenaires ;
- ▶ Si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité, à l'intégrité et à l'honneur de l'association, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation.

**Article 59 :** L'Association doit faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément.

## **PARAGRAPHE 2 : DEVOIRS DE L'ASSOCIATION**

**Article 60 :** l'adhésion à l'association implique :

- ▶ L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux présents statuts ;
- ▶ L'engagement de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale et suivie par le bureau

Exécutif ;

- ▶ L'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur ;
- ▶ Représenter dignement l'association en toute situation ;
- ▶ Assister aux assemblées générales organisées par le bureau exécutif ;
- ▶ Apporter un soutien multiforme aux autres membres adhérents en cas de besoin ou assistance.

**Article 61 :** Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de l'Assemblée Générale et aux membres de son Bureau.

**PS :** *En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent pourra être exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'examen, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés*

## **CHAPITRE IV : RESSOURCES ET RECETTES, MOYENS DE COMMUNICATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **PARAGRAPHE 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 62 :** Les ressources de l'association proviennent :

- ▶ Des cotisations des membres adhérents et des droits d'entrées des membres potentiels ;
- ▶ De toutes subventions légales autorisées ;
- ▶ Des dons et legs ;
- ▶ Des financements privés ou publiques ;
- ▶ Des recettes aux évènements organisés par l'association ;
- ▶ De sponsoring, mécénats et autres partenariats ;
- ▶ De toutes les autres sources légalement autorisées.

### **PARAGRAPHE 2 : RECETTES DE L'ASSOCIATION**

**Article 63 :** les recettes de l'association se composent :

- ▶ Des cotisations de ses membres ;
- ▶ Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- ▶ Des revenus de ses biens ;
- ▶ Des produits des évènements qu'elle organise.



**Article 64 : Gestion des biens et utilisation**

La gestion des biens de l'association est assurée par le Trésorier. Les fonds sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Ils servent aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses diverses de l'association et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'héritage en cas de décès d'un membre.

**Article 65 : Mouvements des comptes**

Toute opération bancaire au nom de l'association requiert la signature conjointe du Président et du Trésorier. A ce titre, les spécimens de signature du Président et du Trésorier sont déposés auprès du ou des institutions financières de domiciliation du ou des comptes de l'association. Toute dépense doit être justifiée par une pièce comptable conservée par le Trésorier.

**PARAGRAPHE 3 : MOYENS DE COMMUNICATION OFFICIELS DE L'ASSOCIATION**

**Article 66 :** Les moyens de communication officiels au sein de l'association, également appelés voies de communication officielles sont :

- ▶ Le site web officiel de l'association, dont l'adresse sera communiquée aux adhérents lors de leur adhésion ;
- ▶ Le forum officiel de l'association, dont l'adresse sera communiquée aux adhérents lors de leur adhésion ;
- ▶ Les e-mails adressés aux adresses e-mail inscrites sur les bulletins d'adhésion ;
- ▶ Les courriers recommandés adressés aux adresses inscrites sur les bulletins d'adhésion ;
- ▶ Appels et messages via les contacts téléphoniques uniques à l'association.
- ▶ Les réseaux sociaux.

**PARAGRAPHE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 67 :** Les présents statuts peuvent être modifiés.

Toute proposition de modification est motivée et soumise au bureau exécutif qui l'examine avant de la soumettre à l'appréciation de l'Assemblée Générale spécialement convoquée. Les propositions de modifications des présents statuts ne peuvent être portées que par au moins un

tiers (1/3) des membres actifs ou par le Bureau Exécutif ; les propositions de modification doivent parvenir au bureau exécutif trois (03) semaines au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale convoquée à cet effet ne peut valablement délibérer que si le quorum de 2/3 des membres actifs est atteint.

Les modifications sont votées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et ayant le droit de vote.

**Article 68 :** L'association peut être dissoute par la volonté des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale n'est valablement constituée que si les 2/3 des membres actifs sont présents et la dissolution est réputée acquise si 3/4 des membres votants votent favorablement.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 69 : Règlement intérieur**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur.

#### **Article 70 : Partenariat**

L'association peut nouer des relations de partenariat ou collaborer avec tout organisme ou structure de droit burkinabè ou de droit étranger qui l'aiderait à atteindre ses objectifs.

#### **Article 71 : Reconnaissance officielle**

Les présents statuts seront déposés auprès du ministère en charge des libertés publiques en trois (03) exemplaires aux fins de délivrance d'un récépissé de reconnaissance officielle. A ce titre, l'assemblée générale confère tous les pouvoirs au Président pour l'accomplissement des formalités y relatives.

**Fait et adopté en Assemblée Générale constitutive à OUAGADOUGOU, le 21 décembre 2021.**

**Pour l'Assemblée Générale constitutive**

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Trésorier général**